

terminée le 31 mars 1936. Le chapitre 11 allouait \$16,058,144.05 pour défrayer les dépenses du service public; c'était là un-douzième de la somme de chacun des item du budget de ladite année; un octroi provisoire de \$3,914,063.00, étant un-sixième de la somme de chacun des divers item de l'annexe A de la loi; et une somme additionnelle de \$278,083.33, étant un-douzième de chacun des item de l'annexe B. Le chapitre 12 allouait une somme de \$49,285,095.37 pour défrayer les dépenses du service public énumérées à l'annexe de cette loi et basée sur les crédits supplémentaires de 1934-35. Le chapitre 15 allouait une somme de \$16,058,144.05, soit un-douzième de la somme des divers item du budget de ladite année, et des sommes additionnelles de \$820,889.37 et de \$278,083.33, lesdites sommes étant un-sixième du montant des item de l'annexe A de la loi et un-douzième des item de l'annexe B, respectivement. Le chapitre 27 allouait une somme de \$16,058,144.05 pour couvrir un-douzième des item des crédits principaux. Des sommes additionnelles furent allouées pour défrayer les dépenses du service public en vertu de ce chapitre; les voici: \$1,063,339.90, représentant un-douzième des item de l'annexe A; \$82,633.33, soit le tiers des item de l'annexe B; et \$278,083.33, soit un-douzième des item de l'annexe C. En vertu du chapitre 49, une somme de \$138,642,370.82 fut allouée pour défrayer les dépenses des item énumérés dans les crédits (annexe A de la loi). moins certaines déductions fixées et adoptées aux chapitres 11, 15 et 27. Un nouveau crédit fut aussi accordé pour une somme de \$2,502,750.01, représentant les trois-quarts de divers item de l'annexe B. En vertu de l'article 4 du même chapitre, le Gouverneur en conseil obtient le pouvoir de lancer un emprunt de \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales. Le chapitre 50 alloue une somme de \$16,359,978.34 pour défrayer les dépenses du service public énumérées à l'annexe de la loi et basées sur les crédits supplémentaires de 1935-36.

Le chapitre 21 modifie la loi concernant l'exportation de l'or (c. 33 des Statuts de 1932) en permettant à la Banque du Canada d'émettre des permis pour l'exportation d'or.

En vertu de la loi sur l'emprunt 1935, (c. 43), le Gouverneur en conseil est autorisé à prélever certaines sommes d'argent pour le service public en recourant à des emprunts, le principal et les intérêts étant portés au compte du revenu consolidé.

La loi sur le fonds du change, c. 60, autorise la création d'un fonds du change dont le but est de contrôler et de protéger l'unité monétaire du Canada. La base de ce fonds est le profit résultant du transfert à la Banque du Canada des réserves d'or (sauf celles qui sont détenues contre des engagements ailleurs qu'au Canada) des banques à charte, supputée conformément à la loi du cours monétaire et au prix courant de l'or sur le marché. La loi définit de plus la façon dont le fonds sera placé et la disposition du surplus, et réglemente la liquidation du compte si le Ministre le juge opportun et si les écritures dudit compte n'indiquent pas fidèlement toutes les opérations.

Impôt sur le revenu.—Le chapitre 22 maintient le prélèvement d'un impôt spécial sur les traitements des membres du corps judiciaire ainsi que des officiers commissionnés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada durant l'année financière terminée le 31 mars 1936, le taux étant réduit de 10 p.c. à 5 p.c. Le chapitre 40 établit des taux additionnels de surtaxe sur le revenu de placements de tous les contribuables autres que les corporations et les compagnies par actions. L'impôt sur le revenu des corporations est porté de 12½ à 13½ p.c. et l'impôt sur les profits consolidés des corporations,